

Québec, le 11 octobre 2011

APPROBATION D'UN PLAN DE RÉHABILITATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, articles 31.54 et 31.55)

9212-3371 Québec inc.
9212-6804 Québec inc.
134, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3B 1H4

N/Réf. : 7610-06-01-07791-10
400860101

Objet : Réalisation d'un plan de réhabilitation

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'approbation du plan de réhabilitation datée de décembre 2010, reçue le 20 décembre 2010 et complétée le 13 septembre 2011, j'approuve, conformément aux articles 31.54 et 31.55 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), la réalisation dudit plan, tel que décrit dans les documents intitulés « Plan de réhabilitation volontaire avec mitigation », les documents qui s'y rapportent et qui en font partie intégrante, le tout résumé ci-dessous :

- réaliser les mesures de confinement, contrôle et suivi prévues au plan de réhabilitation présenté dans le cadre d'une évaluation des risques toxicologiques et éco-toxicologiques ainsi que des impacts sur l'eau souterraine. Aucune excavation de sol n'est prévue;
- ces travaux se dérouleront sur les terrains portant les adresses civiques 6650 et 6666 de la rue Saint-Urbain, désignés au registre foncier par les numéros de lots 1 868 001, 1 868 002 et 1 869 276 du cadastre du Québec situés dans l'arrondissement Rosemont – La Petite-Patrie de la ville de Montréal.

Le 11 octobre 2011

Les documents suivants accompagnent le plan de réhabilitation :

- Lettre datée du 15 décembre 2010, reçue le 20 décembre 2011 et signée par monsieur Michael Perez, accompagnée des documents qui y sont mentionnés;
- Courriel daté du 16 juin 2011, transmis par monsieur Alain Bondu, incluant le document daté du 25 mai 2011 (réponses aux informations demandées);
- Courriel daté du 25 août 2011, transmis par monsieur Michael Perez concernant certaines précisions techniques et administratives;
- Courriel daté du 13 septembre 2011, transmis par monsieur Michael Perez concernant un document administratif.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le plan devra être réalisé conformément à ces documents.

Cette approbation ne dispense pas le titulaire de prendre, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires, conformément à toute loi et à tout règlement, pour toute contamination qui serait découverte pendant les travaux de réhabilitation ou subséquemment.

En outre, cette approbation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Diane Jean
Sous-ministre